

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1091/2025-FPUBL

ATA/334/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

**Ordonnance de transmission de dossier au
Tribunal administratif de première instance
pour conciliation en matière d'égalité**

du 31 mars 2025

dans la cause

A _____

représentée par Me Toni KERELEZOV, avocat

contre

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE

Vu le recours interjeté le 28 mars 2025 par A_____ contre la décision de résiliation des rapports de service prononcée par les Hôpitaux universitaires de Genève du 25 février 2025 ;

considérant que l'art. 65B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) prévoit que dans les procédures en matière de loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg - RS 151.1), il est procédé, dès réception du recours, à une tentative de conciliation, sauf si le recourant déclare d'emblée y renoncer, la conciliation étant tentée par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), à qui le dossier est transmis sans délai à cet effet ;

que la recourante l'a sollicitée ;

qu'il y a en conséquence lieu de transmettre le dossier au TAPI pour qu'il procède conformément à l'art. 65B LPA.

La juge déléguée :

transmet le dossier de la procédure A/1091/2025 au Tribunal administratif de première instance, pour tentative de conciliation au sens des considérants ;

communique la présente ordonnance à Me Toni KERELEZOV, avocat de la recourante, aux Hôpitaux universitaires de Genève, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

C. MARINHEIRO

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :